

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2014

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabile M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C.,
De Concillis G., Charlet C., Conseillers communaux
Migeotte M.-N., Directrice générale f.f. ;
EXCUSE : M. Robbeets J.-P., Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance par la demande d'ajout de trois points en urgence à l'ordre du jour, suite à une panne du serveur informatique et au fait que le Collège a dû prendre des décisions en urgence pour y pallier.

1er Objet. Modification de l'ordre du jour par l'ajout de 3 points en urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la panne du serveur RN de l'administration communale, ayant conduit le collège communal, pour assurer la continuité du service public, à trouver une solution dans l'urgence ;

Vu que l'article L1311-5 du CDLD prévoit la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'un report à un conseil ultérieur empêcherait la commune de bénéficier des conditions de la convention centrale de marché de la Province de Hainaut ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que l'ajout d'un objet étranger à l'ordre du jour dans un cas d'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; que leurs noms seront insérés au procès-verbal;

Considérant la déclaration faite à l'unanimité des conseillers présents, d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, trois points à l'ordre du jour relatifs à

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article unique. D'ajouter trois points en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

-Application de l'article L1311-5 du CDLD - Mutualisation de l'informatique ACLBV et CPAS - cas d'urgence suite à la panne du serveur R.N. - Décision

-Province de Hainaut - Convention Centrale de marché – Fixation des conditions - Décision

-Application de l'article L1311-5 du CDLD - Remplacement des PCS obsolètes du parc informatique (Marché de la Province) - Décision

1^{er} OBJET bis. Procès-verbal de la séance du 16 juin 2014 - Approbation

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 16 juin 2014.

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 1 abstention (Megali),

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2014.

2^{ème} OBJET. R.C.A. - Compte de l'exercice 2013 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2013, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2013, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2013;

Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 50.632,92 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 19.800,95 euros ;

Vu la délibération du 04/02/2013, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le procès-verbal du 28/08/2014, par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2013 et clôturés au 31.12.2013;

Vu le point X des statuts de la RCA dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'approuver les comptes de l'exercice 2013 de la Régie communale Autonome ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. Les comptes et le bilan de l'exercice 2013 de la Régie Communale Autonome, arrêtés au 31 décembre 2013, sont approuvés.

Article 2. La présente délibération sera envoyée:

- Au Président du CA de la Régie communale Autonome ;
- A la Directrice générale f.f. ;
- Au Directeur financier ;
- Au service en charge des finances communales ;
- Au Coordinateur de la Régie communale Autonome.

3^{ème} OBJET. R.C.A. - Compte de l'exercice 2013 – Décharge aux administrateurs

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2013, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2013, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2013 ;

Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 50.632,92 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 19.800,95 euros ;

Vu le procès-verbal du 28/08/2014, par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2013 et clôturés au 31.12.2013;

Vu le point X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu l'approbation des comptes de l'exercice 2013 par le Conseil communal en la présente séance;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal de donner décharge aux administrateurs ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article unique. De donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2013.

4^{ème} OBJET. R.C.A. - Compte de l'exercice 2013 – Décharge au Commissaire réviseur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre 1er, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2013, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2013, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2013;

Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 50.632,92 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 19.800,95 euros ;

Vu la délibération du 04/02/2013, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le procès-verbal du 28/08/2014 par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2013 et clôturés au 31.12.2013;

Vu le point X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu l'approbation des comptes de l'exercice 2013 par le Conseil communal en la présente séance;

Vu qu'il revient au Conseil communal de donner décharge au Commissaire réviseur ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article unique. de donner décharge au Commissaire réviseur de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2013.

5^{ème} OBJET. R.C.A. - Prévisions budgétaires 2014 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu le procès-verbal du 28/08/2014, par lequel le Conseil d'administration arrête les prévisions budgétaires 2014 de la RCA complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article unique. D'approuver les prévisions budgétaires 2014 de la RCA complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies.

6^{ème} OBJET. Marché de fournitures: Acquisition d'outillage - Fixation des conditions & mode de passation du marché - Retrait de la délibération du conseil communal 16 juin 2014 et nouvelle décision d'approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu qu'une erreur matérielle a été constatée dans la décision du conseil communal du 16 juin 2014 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage;

Considérant le cahier des charges N° 2014-086 relatif au marché "Fourniture outillage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 19 lots :

- * Lot 1 (Cloueur autonome)
- * Lot 2 (Set fer à souder)
- * Lot 3 (Mesureur de distance)
- * Lot 4 (Cloueur sur batterie)
- * Lot 5 (foreuse pour travail du métal)
- * Lot 6 (Echelle transformable)
- * Lot 7 (Echafaudage pliant/roulant)
- * Lot 8 (aspirateur eau & poussières)
- * Lot 9 (matériel de ramonage)
- * Lot 10 (meuleuse de précision)
- * Lot 11 (ponceuse multi)
- * Lot 12 (bétonnière)
- * Lot 13 (scier sauteuse)
- * Lot 14 (ponceuse à bande)
- * Lot 15 (pompe immergée)
- * Lot 16 (meuleuse d'angle)
- * Lot 17 (meuleuse d'angle)
- * Lot 18 (meuleuse d'angle 18v)
- * Lot 19 (affûteuse pro pour foret)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42106/744-51 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. De retirer sa décision du 16 juin 2014 portant sur l'approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2014-086 et le montant estimé du marché "Fourniture outillage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000 €.

Article 3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42106/744-51.

7^{ème} OBJET. Marché de fournitures: achat de caveaux, columbariums et cavurnes en vue de l'équipement des cimetières: fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-087 relatif au marché "Equipement extraordinaire cimetières" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture caveaux préfabriqués en béton), estimé à 6.300 €

* Lot 2 (Fourniture columbariums et cavurnes), estimé à 3.700 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000 euros;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87801/725-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014-087 et le montant estimé du marché "Equipement extraordinaire cimetières", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000 €.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87801/725-60.

8^{ème} OBJET. Réparation broyeur – Application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Délibération du Collège du 10/09/2014 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1311-05 applicable dans le cadre d'une dépense urgente;
Vu la nécessité de procéder en urgence à la réparation du broyeur et ce en vue de garantir son fonctionnement pour la période d'élagage, automne et hiver 2014;
Considérant que les crédits nécessaires permettant de couvrir cette dépense seront prévus dans la prochaine modification budgétaire (MB1) "extraordinaire" exercice 2014 sous l'article budgétaire 421/745-51;
Considérant que l'on ne peut pas attendre l'approbation de la modification budgétaire n°1 - service extraordinaire de l'exercice 2014 ;
Vu l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège de pourvoir, sous sa responsabilité, à une dépense au cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;
Vu la délibération du Collège du 10 septembre 2014 décidant de pourvoir à la dépense estimée à 5000 € pour la réparation du broyeur et de retenir comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité préalable ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,
APPROUVE
La délibération du Collège du 10 septembre 2014 relative à l'application de l'article L1311-5 du CDLD dans le cadre de la réparation du broyeur.

9^{ème} OBJET. Avenant n°1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes & communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la délibération du 19/06/2003, par laquelle le Conseil communal décide de conclure un Contrat d'agglomération n°52055/05-52075 relatif à l'agglomération de Viesville Canal (52055-05) dans le sous-bassin hydrographique de Sambre avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la SPGE ;
Vu le Contrat d'agglomération n°55055/05-52075 signé le 22/09/2003 ;
Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 29/04/2010 d'un projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 ;
Vu l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal en date du 09 août 2010 ;
Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 10/01/2011 de la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;
Vu la signature de la convention-cadre en date du 03/02/2011;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter la convention-cadre à la nouvelle législation en vigueur et au décret du 05/02/2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fonds régional pour les investissements communaux;
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;

Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

10^{ème} OBJET. Annexe n°2 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes & communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 19/06/2003, par laquelle le Conseil communal décide de conclure un Contrat d'agglomération n°52055/05-52075 relatif à l'agglomération de Viesville Canal (52055-05) dans le sous-bassin hydrographique de Sambre avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la SPGE ;
Vu le Contrat d'agglomération n°55055/05-52075 signé le 22/09/2003 ;
Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 29/04/2010 d'un projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 ;
Vu l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal en date du 09 août 2010 ;
Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 10/01/2011 de la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;
Vu la signature de la convention-cadre en date du 03/02/2011 ;
Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 04/11/2013 du programme d'investissement communal 2013-2016 ;
Vu le décret voté par le Parlement wallon en date du 05/02/2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fonds régional pour les investissements communaux ;
Vu l'approbation en date 25/04/2014 du programme d'investissement communal 2013-2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu la proposition d'annexe n°2 à la convention-cadre précitée, établie par l'IGRETEC agissant en qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.);

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'approuver la proposition "annexe n°2" à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Article 2. De transmettre la présente délibération et l'annexe n°2 dûment signée à l'IGRETEC.

11^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation - Sentier reliant la rue de Houtain à la chaussée de Bruxelles (ancien chemin de fer Rèves - Frasnes)

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, sentier sans nom reliant la rue de Houtain à la chaussée de Bruxelles (ancien chemin de fer Rèves - Frasnes-lez-Gosselies), la circulation des véhicules est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99a et F101a.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

12^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif au stationnement à 6210 Les Bons Villers, place de Frasnes (partie à droite du chemin prenant naissance à l'immeuble n° 1 et longeant l'immeuble n° 3) - Section Frasnes-lez-Gosselies

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs,
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies, place de Frasnes, sur la placette située à droite du chemin prenant naissance à l'immeuble n° 1 et longeant l'immeuble n° 3, neuf zones de stationnement délimitées par des marques de couleur blanche sont instaurées conformément au croquis joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

13^{ème} OBJET. Règlement communal en matière de locations de salles et de matériel communaux – Modification – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement initial en matière de location de salles et de matériel communal, entré en vigueur en date du 1er janvier 1998 ;
Vu les délibérations du Conseil communal des 30/01/2006, 23/08/2007, 09/04/2008, 09/11/2009 et le 10/01/2011 par lesquelles diverses modifications ont été apportées audit règlement ;
Vu la délibération du Collège du 7 mai 2014 qui demande au service des travaux de proposer une modification du règlement communal de la location des salles au Conseil communal et d'adapter les tarifs en vigueur ;
Vu le tableau proposé par le Service Travaux contenant les tarifs revus;
Considérant que pour pallier aux nuisances il y a lieu d'attirer l'attention sur la musique amplifiée ne pouvant dépasser 90 dB;
Considérant qu'il est proposé que le règlement prévoit que le réfectoire de l'école communale de Villers-Perwin ainsi que la salle de la maison de village de Rêves soient loués uniquement pour des activités culturelles et sportives;
Vu qu'en raison du constat du déclenchement d'alarmes intempestives dans les bâtiments loués (porte, fenêtre, etc), impliquant l'intervention du service de gardiennage ou le rappel de membres du personnel communal, une caution pourrait être imposée dans le règlement;
Vu qu'une caution de 150 euros pour une location sera réclamée pour une durée de location de 1 à 3 heures et de 300 euros pour une location de 3 à 24 heures; que le règlement pourrait prévoir que la caution soit entièrement retenue si une intervention devait avoir lieu (Service de gardiennage, personnel communal);
Vu que les réductions appliquées sur base du lien de parenté doivent être de stricte interprétation;
Vu que le règlement devrait prévoir de joindre à la demande une copie de la police R.C. de l'organisateur;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

APPROUVE

Le nouveau règlement et la nouvelle tarification ci-après, lequel entreront en application le 1er janvier 2015.

Règlement de location de salles et de matériel communal

| | De 1 à 3 heures | | | | De 3 à 24 heures | | | |
|--|-----------------|----------|--------------|----------|------------------|----------|--------------|----------|
| | entité | | hors entité | | entité | | hors entité | |
| | non lucratif | lucratif | non lucratif | lucratif | non lucratif | lucratif | non lucratif | lucratif |
| MELLETT | | | | | | | | |
| Vieux château sans cuisine | 15,00 € | 25,00€ | 25,00€ | 50,00€ | 150,00€ | 300,00€ | 450,00€ | 780,00€ |
| Vieux château avec cuisine | | | | | 200,00 € | 400,00€ | 600,00€ | 1080,00€ |
| Maison de Village | 15,00€ | 25,00€ | 25,00€ | 50,00€ | 100,00€ | 200,00€ | 300,00€ | 600,00€ |
| REVES (uniquement pour activités culturelles et sportives) | | | | | | | | |
| Salle de spectacle | 15,00€ | 25,00€ | 25,00€ | 50,00€ | 100,00€ | 200,00€ | 300,00€ | 600,00€ |
| Salle d'exposition | 15,00€ | 20,00€ | 20,00€ | 40,00€ | 30,00€ | 60,00€ | 90,00€ | 180,00€ |
| VILLERS-PERWIN (uniquement pour activités culturelles et sportives) | | | | | | | | |
| Réfectoire | 15,00€ | 25,00€ | 25,00€ | 50,00€ | 100,00€ | 200,00€ | 360,00€ | 500,00€ |
| Salle de gymnastique | 15,00€ | 20,00€ | 20,00€ | 40,00€ | 30,00€ | 60,00€ | 90,00€ | 180,00€ |
| WAYAUX | | | | | | | | |
| Grande salle rez-de-chaussée | 15,00€ | 25,00€ | 25,00€ | 50,00€ | 100,00€ | 200,00€ | 300,00€ | 600,00€ |

| matériel | prix |
|------------------------|-------|
| chaise | 0.5 € |
| table (2 m x 0.70 m) | 1 € |
| banc | 1 € |
| élément de podium | 4 € |
| escalier pour podium | 2 € |
| porte-voix | 5 € |
| panneau d'exposition | 2 € |
| barrière Nadar | 2.5 € |
| barrière Eras | 2.5 € |
| ped pour barrière Eras | 2 |

| | |
|---|----------|
| support tenture | 2 |
| tenture | 6 |
| panneau de signalisation routière avec pied | 4,00 € |
| sonorisation de spectacle de Rêves | 30,00 € |
| groupe électrogène 31 kva- forfait 8 heures et déplacement sur l'entité | 250,00 € |
| groupe électrogène 31 kva- heure supplémentaire sans carburant | 15,00 € |

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

PRIORITES

Certains locaux et/ou matériels communaux peuvent, à titre temporaire être mis aux conditions ci-après, à la disposition d'associations diverses établies sur et hors le territoire de la commune, organisatrices de cours, réunions, représentations, conférences et manifestations diverses, et de personnes privées résidant dans et hors entité.

Toute utilisation d'un local et/ou de matériel est subordonnée chaque fois à une autorisation préalable et écrite du Collège communal. Elle est également subordonnée à l'acceptation des conditions d'occupation du présent règlement.

Toute demande de local et/ou de matériel communal se fait exclusivement à l'aide d'un formulaire spécial, dûment complété et signé, à disposition sur simple demande.

Les locaux communaux et/ou le matériel visé(s) par le présent règlement sont mis à disposition dans l'ordre de priorité suivant :

1. Les organisations directes de l'Administration communale ;
2. Les activités scolaires et parascolaires de l'école communale (et ce y compris les associations de parents d'élèves reconnues par les différents établissements), pour autant qu'un calendrier ait été remis au Collège communal dès le mois de septembre pour l'ensemble de l'année civile suivante ;
3. Les activités de l'école de musique de Les Bons Villers, pour autant qu'un calendrier ait été remis au Collège communal dès le mois de septembre pour l'ensemble de l'année civile suivante ;
4. Les autres organisations, dans l'ordre chronologique des demandes.
5. Les organisations de l'Administration communale prévalent sur les locations régulières. Dans le cas d'une occupation régulière, l'Administration communale préviendra préalablement le loueur de la non mise à disposition le jour prévu. En cas de survenance d'une situation d'urgence touchant la commune ou du déclenchement d'une phase de planification d'urgence, les salles pourront être réquisitionnées par le bourgmestre. Les locataires devront dans ce cas libérer la salle immédiatement.
6. Les salles sont attribuées dans l'ordre chronologique de leur réservation. En cas de demandes simultanées, les demandes effectuées par les personnes ou/et associations de l'entité de Les Bons Villers prévalent sur les demandes formulées par les personnes ou/et associations extérieures.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après toute utilisation d'un local communal (Monsieur Louis SZAMRETO – 071/858.115). Toute plainte ou contestation d'un utilisateur doit parvenir par envoi recommandé au Collège communal, au plus tard dans les trois jours qui suivent la location. L'Administration communale se réserve le droit d'évaluer tout dommage causé au matériel ou au bâtiment et de le porter au compte de l'utilisateur.

DROITS DE DIFFUSION

En cas de diffusion de musique amplifiée, celle-ci ne peut dépasser 90dB.

En cas de diffusion de musique amplifiée, représentation artistique, de représentation théâtrale, ... l'organisateur de la manifestation est tenu d'en faire la déclaration préalablement à la SABAM, et d'en supporter les frais de diffusion Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du service de la Sabam, filiale de Mons – Tournai – Ath, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons (065/84.52.23) (agent.mons@sabam.be) (www.sabam.be).

L'Administration communale ne souscrivant pas au tarif « salles polyvalentes » de la rémunération équitable, il appartient à l'organisateur le fait de s'acquitter également de ce droit de diffusion. Toute information complémentaire pourra être obtenue auprès du service Outsourcing Partners – Maertelaarslaan, 53 – 55 à 9000 Gent (070/66.00.15) (info@requit.be).

L'Administration communale ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de manquement.

La diffusion extérieure est interdite après 22 heures.

SECURITE

L'utilisation de balles est interdite dans les locaux, sauf pour la pratique du tennis de table, et dans les locaux exclusivement adaptés à la pratique sportive.

L'utilisation d'artifices, de feux, de fumigènes, de produits dangereux, et/ou toxiques est formellement interdite.

Le loueur possèdera un téléphone portable tout au long de la location, pour répondre aux cas d'urgence.

L'assurance incendie et l'assurance responsabilité civile normales sont prises en charge par l'Administration communale. Le loueur s'assurera de prendre toutes les assurances spécifiques à sa manifestation, et en produira la preuve avant la prise en possession du matériel ou/et du local.

PROPRETE - NETTOYAGE

Il est interdit d'appliquer quelque matériel que ce soit aux murs et d'utiliser des accessoires qui pourraient souiller murs, plafonds ou peintures.

Le nettoyage parfait de la salle s'entend, quel que soit son état de propreté au début de l'activité.

En cas de carence, une somme forfaitaire de 50,00 € sera réclamée pour la remise en état de propreté du local.

Pour les déchets, des poubelles peuvent être mises à disposition du locataire selon les modalités reprises ci-dessous.

EVACUATION DES DECHETS

Suite à la mise en place de la collecte sélective des déchets dans notre commune, la possibilité est offerte aux locataires d'utiliser des conteneurs destinés au tri sélectif et à l'évacuation des déchets.

Il est donc loisible à chacun de choisir une des 3 formules ci-dessous:

- Reprendre ses déchets et ne rien laisser sur place. Cette option n'entraîne aucun frais, à la condition que le bien loué soit restitué SANS AUCUN DECHET SUR PLACE. Un forfait de 50€ sera déduit de la caution si l'état des lieux de sortie met en évidence la présence de déchets.
- Avoir recours à l'utilisation d'un bahut de 1100 L pour les déchets non triés = 40€.
- Avoir recours à l'utilisation de conteneurs destinés au tri des déchets ; l'Administration communale met à disposition du locataire 4 conteneurs (2 gris de 240L pour les déchets résiduels et 2 verts de 140L pour les déchets organiques), et facture le ou les conteneurs utilisés comme suit :

conteneur(s) gris de 240L pour les déchets non organiques = 8€ par conteneur utilisé ;

conteneur(s) vert(s) 140L pour les déchets organiques = 6€ par conteneur utilisé.

Attention, quel que soit le type de conteneur choisi, les PMC, verres et papiers/cartons doivent toujours être entreposés séparément dans des sacs prévus exclusivement à cet effet, et qui seront

évacués par nos soins. Ils seront fermés et rangés convenablement dans un coin du local, afin de faciliter leur ramassage par les services communaux. Si les conditions de tri et de stockage énoncées ci-dessus sont respectées, l'évacuation des PMC, verres et papiers/cartons est GRATUITE.

AMENDES

Aucun sac d'immondices ne pourra être abandonné sur les lieux après la manifestation. Un montant de 50,00€ sera retenu pour tout sac d'immondices abandonné sur place.

Si les déchets déposés dans un conteneur gris ou vert n'ont manifestement pas été triés ou si certains déchets restent présents sur les lieux en dehors des conteneurs, une amende forfaitaire de 50€ sera infligée au locataire et déduite de sa caution.

Ces amendes peuvent être cumulées.

PAIEMENT

En fonction de la formule choisie pour l'évacuation des déchets et de l'état des lieux de sortie, les montants adéquats seront prélevés de la caution avant restitution de celle-ci.

TRANSPORT

L'Administration communale ne se charge pas du transport du matériel loué. Le loueur sera responsable de la reprise et remise du matériel aux dates et heures prévues. Toutefois, l'Administration communale peut mettre gratuitement à la disposition du demandeur ayant des difficultés de transport une remorque de <500 kg.

L'Administration communale peut également, en cas de volume conséquent de matériel à transporter, mettre à disposition un membre du personnel communal, un véhicule et une remorque plus volumineuse. Le membre du personnel est présent uniquement pour effectuer le transport et non pour la manipulation de celui-ci. Le loueur sera responsable de la reprise et remise du matériel aux dates et heures prévues. Heures d'enlèvement du matériel : Du lundi au jeudi entre 8h et 16h, selon accord préalable entre le loueur et l'administration communale.

Le vendredi de 8h à 12h, ou de 16h à 18h (uniquement sur demande préalable au minimum 72 heures à l'avance) et moyennant accord de l'administration.

DUREE DE LOCATION

Les contrats reprendront les dates de début et de fin de location. Dans le cas de location régulière, le contrat pourra être reconduit tacitement, sauf en cas de désaccord de l'administration communale. Il pourra y être mis fin de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois.

Les locations de matériel ne pourront dépasser une durée de 4 jours, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Toutes les occupations de locaux communaux devront se terminer pour 22h00, hormis les locations de la salle de l'école du vieux château, et sauf dérogation exceptionnelle du Collège communal dans le cadre exclusif d'activités d'intérêt communal.

CONDITIONS FINANCIERES

La réservation du local et/ou du matériel ne sera effective qu'après paiement des sommes dues. En cas de non paiement, ni le local, ni le matériel ne seront mis à disposition. Dans le cas d'une facture antérieure encore ouverte, aucune nouvelle location ne sera acceptée.

A. CAUTIONS

- Une caution de 150,00 € sera demandée pour toute location de 1 à 3 heures d'un local communal. Cette caution sera retenue en totalité pour toute intervention (alarme - personnel communal - Shield sécurité) .
- Une caution de 300,00 € sera demandée pour toute location de 3 à 24 heures d'un local communal. Cette caution sera retenue en totalité pour toute intervention (alarme - personnel communal - Shield sécurité) .

- Une caution de 750,00 € sera demandée pour toute location du groupe électrogène. Les réparations éventuelles du matériel seront d'abord prélevées sur cette caution. Si le montant à couvrir est supérieur à la caution, le loueur s'engage à payer la différence à la première demande de l'Administration communale. Une somme de 25,00 € sera réclamée par jour de retard de dépôt des clés ou/et de matériel. La caution fera l'objet d'un reçu, qui sera restitué à l'Administration communale en échange de la somme déposée, déduction faite des frais éventuels à charge du loueur. Les cautions non réclamées trente ans et un jour après la fin de location deviendront de plein droit propriété de l'Administration communale.

B. MONTANT DES LOCATIONS

Le coût des locations s'établit comme suit : (voir tableau)

La location à l'heure ne pourra excéder 3 heures consécutives. Au-delà de cette période, la salle est réputée être louée pour une durée de 24 heures.

La facturation ne pourra atteindre un montant inférieur à 15,00 €, couvrant les frais administratifs. Dans le cas où le montant serait moindre, seul le forfait de 15,00 € serait porté en compte.

Dans le cas d'une location régulière, le loueur est censé signaler avant la fin du mois les dates de non occupation du local. Dans le cas inverse, la location est réputée avoir été régulière, et la facturation s'effectuera selon le contrat établi.

Les frais de chauffage et d'électricité sont compris dans le forfait.

Une réduction de 50 % des tarifs en vigueur pourra être accordée exceptionnellement aux membres du personnel communal, pour des manifestations privées et familiales une fois par an. Le réfectoire de l'école de Villers-Perwin, et la maison de village de Rêves, ne sont louées que pour activités culturelles et sportives, les maisons de villages de Mellet et de Wayaux, sont loués avec le matériel s'y trouvant. Tous les autres locaux sont loués vides de tout matériel. La maison de village de Wayaux est louée SANS disponibilité de la cuisine.

C. GRATUITE

La location est gratuite pour les organisations de l'Administration communale, les organisations des écoles communales, des établissements scolaires établis sur l'entité (y compris celles des associations de parents), de l'école de musique, et, une fois par an, des groupements patriotiques. Le Collège communal peut accorder par décision motivée, remise totale ou partielle des sommes dues pour l'occupation des locaux dans un but culturel ou philanthropique.

Toute modification des tarifs de location et/ou conditions sera transmise au loueur trois mois avant la date de prise d'effet. Le nouveau contrat rédigé annule automatiquement le précédent.

D. CONDITIONS PARTICULIERES « FESTIVITES DE VILLAGE » :

Le matériel sera mis gracieusement à disposition des comités d'entités, pour l'organisation d'une manifestation, à savoir la ducasse ou kermesse principale, organisée au centre d'un des cinq villages, une fois l'an.

Une caution de 750,00 € sera réclamée à chaque comité organisateur avant la mise à disposition du lieu public et/ou du matériel.

L'Administration communale se chargera de mettre à disposition un lieu public propre. Le Comité organisateur devra rendre la voie publique dans l'état où elle se trouvait avant le début de l'organisation de la manifestation.

Le matériel sera déposé et repris par l'Administration communale, sans autre prestation que le chargement et le déchargement des racks appropriés. Les quantités reprises dans le contrat de mise à disposition sont réputées être déposées. L'endroit de dépôt et de reprise de matériel sera communiqué au service Locations. La présence d'un membre du Comité des fêtes est vivement conseillée lors du dépôt et de la reprise du matériel. Le remplacement de tout matériel non repris ou endommagé sera à charge du Comité. En cas de carence de nettoyage ou/et de matériel dégradé ou manquant, les frais occasionnés seront d'office déduits de la caution (voir aussi point propreté – nettoyage).

E. FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de prestation et de transports sont déterminés comme suit :
Prestation du membre du personnel 20,00 € par ½ heure entamée.
Utilisation du véhicule et/ou de la remorque : 1.00 € par kilomètre. (voir point TRANSPORT pour les conditions de transport)

F. ALARME INTEMPESTIVE

En cas de déclenchement d'alarme intempestive par les occupants d'une salle communale, et de déplacement d'un membre du personnel de la société ayant la surveillance des bâtiments dans ses attributions, la caution sera retenue en totalité.

PRISE D'EFFET

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1er janvier 2015.

14^{ème} OBJET. CPAS - Modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2014 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, et notamment l'article 88;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du 04/07/2014, par laquelle le Conseil du CPAS arrête la modification budgétaire n°1 du CPAS (Service ordinaire du budget 2014) ;
Vu l'avis positif du Directeur financier, précisant que "La mise en Fonds de réserve (disponible) permettra au CPAS de compléter (A POSTERIORI si nécessaire) les recettes du Budget 2015";
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour;

DECIDE

Article unique. D'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS pour le service ordinaire de l'année 2014 qui se présente comme suit :

- Service ordinaire:

Résultat:

| | Service Ordinaire | | |
|---|--------------------------|-----------------|--------------|
| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 1.795.780,69 | 1.795.780,69 | 0,0 |
| Augmentation de crédit | 10.070,66 | 10.070,66 | 0,0 |
| Diminution de crédit | 0,00 | 0,00 | 0,0 |
| Nouveau résultat | 1.805.851,35 | 1.805.851,35 | 0,0 |

Le boni budgétaire ordinaire de 10.070,66 € sera versé dans son intégralité au fonds de réserve ordinaire.

15^{ème} OBJET. Conseil de l'Action Sociale – Démission de Madame Laurence Ogier, Conseillère - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la lettre datée du 2 juin 2014, adressée à Madame la Directrice générale du CPAS, par laquelle Madame Laurence Ogier, Conseillère de l'Action sociale, présente sa démission de conseillère;

PREND ACTE

De la démission de Madame Laurence Ogier en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

16^{ème} OBJET. Conseil de l'Action Sociale - Election de plein droit d'un conseiller présenté par le groupe CDH-IB : Monsieur Olivier WART en remplacement de Madame OGIER, démissionnaire

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14;

Vu la lettre de démission datée du 2 juin 2014 de Madame Laurence OGIER, Conseillère de l'Action sociale;

Vu que le Conseil communal de ce jour a pris acte de cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 2 septembre 2014 du groupe politique CDH-IB proposant la candidature de Monsieur Olivier WART en tant que Conseiller de l'Action sociale;

Considérant que l'acte de présentation susvisé toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Attendu que le candidat répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Attendu que la parité prévue à l'article 14 de la loi organique est respectée, le candidat étant du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'action sociale;

PROCEDE

A l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation ;

En conséquence, est élu de plein droit le conseiller de l'action sociale suivant : groupe CDH-IB : Monsieur Olivier WART, né le 30/09/1971 à Gosselies, domicilié rue Haute, 6 à 6210 Les Bons Villers.

En vertu de l'article L3122-2, 8° du CDLD, la présente décision sera soumise à la tutelle du Gouvernement wallon.

17^{ème} OBJET. Ratification de décision d'interjeter appel dans : Affaire SIT Média SA - Exercice 2009(2^o semestre)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire SIT Média SA Exercice 2009 (2^{ème} semestre) par délibération du Collège communal du 6/10/2009;

Vu que Maître Michel Fadeur a sollicité l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 23/10/2012 dans le cadre de ce dossier;

Considérant qu'il s'agit d'un cas d'urgence et que le Collège Communal a donné son accord en date du 14 mai 2014 sous réserve de ratification par le Conseil Communal;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur la ratification de ladite délibération;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article unique. De ratifier la décision du Collège du 14/05/2014 d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 23/10/2012 en l'affaire SIT Média SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2009 (2^{ème} semestre).

18^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint - Martin de Villers-Perwin– Modification budgétaire n°1 – exercice 2014– Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Villers-Perwin en date du 23/07/2014 et présentant le résultat suivant:

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|-----------|-----------|-------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 25.631,13 | 25.631,13 | 0 |
| Majoration ou diminution du crédit | +8.275,00 | +8.275,00 | 0 |
| Nouveau résultat | 33.906,13 | 33.906,13 | 0 |

La part communale reste inchangée au montant de 13.391,51 euros;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er: D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2014 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

19^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint - Martin de Villers-Perwin– Modification budgétaire n°2 – exercice 2014 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Villers-Perwin en date du 23/07/2014 et présentant le résultat suivant :

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|--|----------|----------|-------|
|--|----------|----------|-------|

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|-----------|-----------|-------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 33.906,13 | 33.906,13 | 0 |
| Majoration ou diminution de crédit | +1.250,00 | +1.250,00 | 0 |
| Nouveau résultat | 35.156,13 | 35.156,13 | 0 |

La part communale reste inchangée au montant de 13.391,51 euros.

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er: D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 2, service ordinaire du budget 2014 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

20^{ème} OBJET. Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux – Modification budgétaire n°1 – exercice 2014– Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Wayaux en date du 11/08/2014 et présentant le résultat suivant :

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|-----------|-----------|-------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 10.454,97 | 10.454,97 | 0 |
| Majoration ou diminution de crédit | +1.087,79 | +1.087,79 | 0 |
| Nouveau résultat | 11.542,76 | 11.542,76 | 0 |

Considérant que la part communale est augmentée de 1.087,79 €;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2014 de la Fabrique d'église de Wayaux.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

21^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin– Budget de l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2015 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Villers-Perwin en date du 23 juillet 2014 et présentant le résultat suivant :

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| dépenses arrêtées par l'Evêque | 6.360,00 |
| dépenses ordinaires | 20.013,66 |
| dépenses extraordinaires | 0 |
| Total général des dépenses | 26.373,66 |
| Total général des recettes | 26.373,66 |
| excédent ou déficit | 0 |

Part communale = 12.879,27 €

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin;

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

22^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Remi de Rèves– Budget de l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2015 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 08 juillet 2014 et présentant le résultat suivant :

Résultat:

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| dépenses arrêtées par l'Evêque | 3.975,75 |
| dépenses ordinaires | 10.246,36 |
| dépenses extraordinaires | 0 |
| Total général des dépenses | 14.222,11 |
| Total général des recettes | 14.222,11 |
| excédent ou déficit | 0 |

Part communale = **8.529,97 euros**

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'église de Rèves.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

23^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies – Budget de l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2015 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Frasnes-lez-Gosselies en date du 1er juillet 2014 et présentant le résultat suivant :

Résultat:

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| dépenses arrêtées par l'Evêque | 4.880,00 |
| dépenses ordinaires | 15.906,62 |
| dépenses extraordinaires | 0 |
| Total général des dépenses | 20.786,62 |
| Total général des recettes | 20.786,62 |
| excédent ou déficit | 0 |

Part communale = **16.694,49 euros**

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'église de Frasnés-lez-Gosselies.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

24^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2015 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Mellet en date du 05/09/2014 et présentant le résultat suivant :

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| dépenses arrêtées par l'Evêque | 6.983,00 |
| dépenses ordinaires | 8.193,05 |
| dépenses extraordinaires | 2.700 |
| Total général des dépenses | 17.876,05 |
| Total général des recettes | 17.876,05 |
| excédent ou déficit | 0 |

Part communale = **8.411,36 euros**

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

25^{ème} OBJET. Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux – Budget de l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2015 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Wayaux en date du 13 août 2014 et présentant le résultat suivant :

Résultat:

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| dépenses arrêtées par l'Evêque | 4.493,00 |
| dépenses ordinaires | 6.957,60 |
| dépenses extraordinaires | 0 |
| Total général des dépenses | 11.450,60 |
| Total général des recettes | 11.450,60 |
| excédent ou déficit | 0 |

Part communale = 9.352,73€

Par ces motifs;
Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'église de Wayaux.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

26^{ème} OBJET. Organisation d'un examen de recrutement par appel restreint au poste de puériculteurs (trices) (échelle D4) en vue d'un engagement, 2 postes en 4/5ème temps et 5 postes à mi-temps à pourvoir - fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement de travail du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 14/04/2010 et par la tutelle en date du 03/10/2010 ;

Vu le statut administratif, le statut pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 09/08/2010 et par la tutelle en date du 03/06/2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement de puéricultrices (teurs), conformément aux normes d'encadrement de l'ONE dans le cadre de l'ouverture d'une crèche;

Considérant que notre Administration communale pour ce faire, dans le cadre de l'ouverture de la future crèche à Mellet, se doit d'entamer une procédure de recrutement pour 7 puéricultrices (teurs), 2 postes à 4/5ème temps et 5 postes à 1/2 temps (échelle D4);

Considérant que 2,5 équivalents temps plein seront subsidiés par des points APE;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour;

DECIDE :

Article 1er. D'entamer une procédure spécifique de recrutement par appel restreint de 7 puériculteurs (trices) dont 2 à 4/5ème temps et 5 à mi-temps (échelle D4).

Article 2. De charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement de l'épreuve d'examen.

27^{ème} OBJET. Organisation d'un examen de recrutement par appel public au poste d'infirmière sociale (échelle B1) à mi-temps - fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement de travail du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 14/04/2010 et par la tutelle en date du 03/10/2010 ;
Vu le statut administratif, le statut pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 09/08/2010 et par la tutelle en date du 03/06/2010 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'une infirmière sociale, conformément aux normes d'encadrement de l'ONE dans le cadre de l'ouverture d'une crèche;
Considérant que notre Administration communale pour ce faire, dans le cadre de l'ouverture de la future crèche à Mellet, se doit d'entamer une procédure de recrutement d'une infirmière sociale (échelle B1);
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er :D'entamer une procédure spécifique de recrutement par appel public d'une infirmière sociale (échelle B1).

Article 2 : De charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement de l'épreuve d'examen.

28^{ème} OBJET. Crèche communale de Mellet - Arrêt des conditions et choix du mode de passation du marché relatif à l'achat de mobiliers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
Vu le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché à l'achat de mobiliers établi par le Service de Cohésion sociale ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16 000 € TVA 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/741-98;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif à l'achat de mobiliers, établis par le Service de Cohésion sociale Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16 000€ TVA 21% comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/741-98

29^{ème} OBJET. Crèche communale de Mellet - Arrêt des conditions et choix du mode de passation du marché relatif à l'achat d'électroménagers et de matériel informatique - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché à l'achat d'électroménagers et de matériel informatique établi par le Service de Cohésion sociale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5000 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/749-98;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif à l'achat d'électroménagers et de matériel informatique, établis par le Service de Cohésion sociale Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5000 € TVA 21% comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/749-98.

30^{ème} OBJET. Crèche communale de Mellet - Arrêt des conditions et choix du mode de passation du marché relatif à l'achat de la cuisine et de mobiliers divers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché de la cuisine et de mobiliers divers établi par le Service de Cohésion sociale ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20 000 € TVA 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/124-60;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif à l'achat de la cuisine et de mobiliers divers, établis par le Service de Cohésion sociale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20 000€ TVA 21% comprise.
Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/124-60.

31^{ème} OBJET. Crèche communale de Mellet - Arrêt des conditions et choix du mode de passation du marché relatif à l'achat de petits équipements - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
Vu le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché à l'achat de petits équipements établi par le Service de Cohésion sociale ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6 000 € TVA 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/749-98;

Par ces motifs;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif à l'achat de petits équipements, établis par le Service de Cohésion sociale Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6 000€ TVA 21% comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/749-98

32^{ème} OBJET. A.S.B.L. Pays de Geminiacum - Projet supra communal d'actions culturelles - Contrat de pays - Convention 2014-2017 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la dynamique de développement « Pays de Geminiacum » initiée en 1998 sur les Communes de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers sous l'impulsion du Programme européen d'Innovation rurale LEADER II;

Vu la création de la structure de développement territorial « Pays de Geminiacum A.S.B.L. » le 30 juin 2000 (M.B. 3/10/00 ; n° d'identification 23102/2000) et son objet social;

VU la convention « Geminiacum, projet supra communal d'actions culturelles » établie en concertation avec les représentants de la Communauté française et approuvée par l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L Pays de Geminiacum et définissant le cadre d'actions (missions générales, objectifs particuliers...) 2009-2013 et le soutien apporté par la Communauté Française et les Communes concernées approuvée par le conseil communal en séance du 17.12.2008;

Vu l'évaluation de la dynamique culturelle 2009-2013 et les perspectives d'avenir présentées par l'ASBL Pays de Geminiacum, approuvées par le Conseil communal en séance du 7 octobre 2013 et considérant la signature de l'avenant 2014 à la convention initiale "Geminiacum, Projet supra communal d'actions culturelles;

Vu la volonté des Communes et de la Communauté française de poursuivre cette dynamique de développement ;

Vu la pertinence, en termes de développement culturel pour le territoire, du partenariat entre la Communauté française et les deux Communes et de l'implication de chacun de ces partenaires ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2014 de l'ASBL Pays de Geminiacum, transmettant le projet de convention 2014-2017 rédigé en collaboration avec la Fédération Wallonie Bruxelles;

Vu l'exposé réalisé en séance du Collège du 28 mai 2014 par les représentants de l'A.S.B.L. relatif à cette convention;

Vu le soutien de la Communauté française pour la mise en œuvre du projet portant sur un financement annuel à la structure coordinatrice d'un montant de 101.800 € ;

Vu le projet de convention, transmis au Collège le 18 juillet 2014, tel que modifié conformément à la décision du Collège communal du 28 mai 2014, qui prévoit une subvention annuelle de la commune de 10.000 euros pour les frais de fonctionnement et la mise à disposition d'un mi-temps (min. niveau 2+; estimation budgétaire 15.000€);

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2014 marquant un accord de principe sur ce projet de convention tel que modifié;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la convention "Pays de Geminiacum ASBL : Contrat de Pays" 2014-2017.

Article 2. De transmettre la présente délibération:

- à Monsieur le Président de l'ASBL Pays de Geminiacum
- à Madame la Directrice générale f.f.
- à Monsieur le Directeur financier.

33^{ème} OBJET. Communications et questions

Monsieur Perin souhaite que l'on aborde une question en divers dans la séance à huis-clos.

Monsieur le bourgmestre y répond en début de séance à huis-clos.

POINTS AJOUTES EN URGENCE

34^{ème} OBJET. Application de l'article L1311-5 du CDLD - Mutualisation de l'informatique ACLBV et CPAS - cas d'urgence suite à la panne du serveur R.N. - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que l'informaticien de la commune Mr. Couvreur a constaté la défaillance du disque dur du serveur RN (Saphir);

Considérant que le matériel informatique est un SERVEUR FUJITSU-SIEMENS installé en 2004 après un marché de services & fournitures;

Considérant que l'informaticien a pris contact avec plusieurs sociétés dont notre fournisseur habituel WGH (devenu CIVADIS) dont les logiciels sont toujours d'application;

Considérant que plus aucune pièce permettant une réparation n'est disponible dans le commerce même d'occasion et que le caractère irréparable ne peut qu'être constaté;

Considérant que le hardware est subordonné au fonctionnement correct de tous les logiciels utilisés aujourd'hui dans tous les services communaux;

Considérant l'imprévisibilité de l'arrêt définitif immobilisant pour une durée indéterminée tous les services communaux dépendant du R.N., il est fait appel à la procédure d'urgence;

Considérant, par ailleurs:

- La vétusté de notre serveur WINDOWS 2003 qui arrive à saturation et qui présente d'occasionnelles défaillances obligeant à le redémarrer, mettant en péril le bon fonctionnement de tous les services communaux et donc ne permettant plus d'assurer la continuité du service public, il doit donc être fait également appel à la procédure d'urgence
- Le coût de remplacement de nos serveurs défectueux et défaillants, estimé à + de 25.000 €
- La possibilité de disposer d'une part de la capacité inutilisée du serveur appartenant au CPAS qui est une machine située dans le même bâtiment
- Qu'une mutualisation de l'infrastructure informatique serait profitable aux deux entités concernées (Administration Communale et CPAS)
- Que cette mutualisation a déjà lieu dans le cadre du réseau ETHERNET et PUBLILINK et donne pleine satisfaction;

Considérant que des économies d'échelle pourront être réalisées grâce à la mise en place d'une synergie Commune-Cpas ;

Considérant que le serveur du CPAS est installé dans un local sans climatisation et que cela est préjudiciable à sa durée de vie et son bon fonctionnement à long terme;

Considérant la possibilité d'abriter ce serveur "mutualisé" dans le local climatisé et sécurisé de l'administration Communale;

Considérant que cette mise en œuvre ne peut être réalisée que par l'intermédiaire du fournisseur HARDWARE-SOFTWARE commun aux deux administrations lui conférant de fait une situation de monopole;

Vu l'accord du Conseil de l'Action sociale en séance du 12 septembre 2014;

Vu l'offre de la société CIVADIS, estimée seule compétente et accréditée, pour réaliser cette opération complexe;

Considérant que cette offre est approuvée techniquement par le service informatique communal-CPAS;

Considérant que les crédits permettant de couvrir cette dépense ne sont pas actuellement disponibles au budget 2014;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits par voie de modification budgétaire (MB1) à l'article 10402/742-53 du budget extraordinaire 2014 ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 17 septembre 2014 décidant, en application de l'article L1311-5 du CDLD, d'arrêter les conditions techniques et financières telle que prévue dans l'offre reçue, de choisir le mode de passation de marché par procédure négociée, de

pourvoir à la dépense relative à au remplacement de l'infrastructure informatique en urgence, pour la somme estimée à 17.794 € HTVA, d'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense par voie de modification budgétaire (MB1) à l'article 10402/742-53 du budget extraordinaire 2014, de désigner la Société Anonyme CIVADIS comme titulaire du marché mixte de fourniture & services;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'admettre la dépense pourvue par le Collège communal par sa délibération du 17 septembre 2014 en application de l'article L1311-58 du CDLD.

Article 2. De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice générale f.f., à Monsieur le Directeur financier, aux services Informatique et Finances, au CPAS.

35^{ème} OBJET. Province de Hainaut - Convention Centrale de marché - Fixation des conditions - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 ;

Vu, notamment, les lois du 24 décembre 1993 et du 15 juin 2006 concernant la législation sur les marchés publics et ses arrêtés d'application ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2014 relative à la "Mutualisation de l'informatique ACLBV et CPAS - Cas d'urgence suite panne du serveur R.N." ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2014 relative au remplacement des PC's obsolètes du parc informatique (Marché de la Province) - décision;

Considérant que, de fait, les marchés à souscrire sont intimement liés et que la mise en place nécessite de collecter sans attendre plusieurs informations utiles à la passation des dits marchés ;

Vu les conditions de la convention de centrale de marché transmises par la Province de Hainaut, en matière de marchés de fournitures et de services;

Considérant que souscrire à cette Convention avec la Province du Hainaut permet à notre administration d'obtenir des conditions financières plus favorables qu'en négociant directement avec un fournisseur et permet, de plus, la simplification des procédures administratives à respecter ;

Considérant que la décision de souscrire à la Centrale d'achat de la province du Hainaut est de la compétence exclusive du Conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article unique. De fixer les conditions de la convention à passer avec la Province du Hainaut en matière de marchés de fournitures et de services conformément au document joint à la présente.

36^{ème} OBJET. Application de l'article L1311-5 du CDLD - Remplacement des PCS obsolètes du parc informatique (Marché de la Province) - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2014 relative à la "Mutualisation de l'informatique ACLBV et CPAS - Cas d'urgence suite panne du serveur R.N." ;

Considérant l'obligation de remplacer les PC des agents communaux utilisant encore le système d'exploitation Windows XP de Microsoft ;

Vu le rapport de l'informaticien Mr Couvreur ;

Considérant la possibilité et l'intérêt de bénéficier d'une convention avec la Province du Hainaut agissant comme centrale d'achat concernant un marché de fournitures informatique (PC) qu'elle a elle-même traité en tant que Pouvoir Adjudicateur. Dossier du 21 aout 2014 n° 24.283 ;

Considérant que la société CIVADIS fait office d'intermédiaire accrédité ayant obtenu le marché de fournitures de PC sans procédure d'installation ;

Considérant que souscrire à cette Convention avec la Province du Hainaut permet à notre administration d'obtenir des conditions financières plus favorables qu'en négociant directement avec un fournisseur ;

Considérant que la décision de souscrire à la Centrale d'achat de la province du Hainaut est de la compétence exclusive du Conseil communal ;

Considérant la décision du Conseil en séance sur ce point ;

Considérant que la société CIVADIS sera alors seule compétente pour réaliser cette opération de remplacement avec configuration sur les PC des logiciels communaux ;

Vu l'offre complète de la société CIVADIS pour un montant de 15.910 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2014 désignant la société CIVADIS comme fournisseur du matériel et de prestations d'installation, et validant l'offre de la société CIVADIS, Rue de Neverlée 12 à Namur pour un montant de 15.910 € HTVA qui sera prélevé sur l'article 10402/742-53 et sera porté en modification budgétaire.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'admettre la dépense pourvue par le Collège communal par sa délibération du 17 septembre 2014 en application de l'article L1311-58 du CDLD.

Article 2. De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice générale f.f., à Monsieur le Directeur financier, aux services Informatique et Finances.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LA DIRECTRICE GENERALE F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

(S) M.-N. MIGEOTTE

(S) E.WART
